

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2020

Avis est donné par les présentes que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 14 novembre 2019, le «Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2020».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2515 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2019 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

La présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,
MANUELLE OUDAR

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2020

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2020 est la suivante :

Tranche	Limite inférieure	à moins de	Limite supérieure
1.	de 26 070\$		27 000\$
2.	" 27 000\$	"	29 000\$
3.	" 29 000\$	"	32 000\$
4.	" 32 000\$	"	35 000\$
5.	" 35 000\$	"	38 000\$
6.	" 38 000\$	"	41 000\$
7.	" 41 000\$	"	44 000\$
8.	" 44 000\$	"	47 000\$
9.	" 47 000\$	"	50 000\$
10.	" 50 000\$	"	53 000\$

Tranche	Limite inférieure		Limite supérieure
11.	" 53 000\$	"	56 000\$
12.	" 56 000\$	"	59 000\$
13.	" 59 000\$	"	62 000\$
14.	" 62 000\$	"	65 000\$
15.	" 65 000\$	"	68 000\$
16.	" 68 000\$	"	71 000\$
17.	" 71 000\$	"	74 000\$
18.	" 74 000\$	"	77 000\$
19.	" 77 000\$	"	78 500\$
20.	" 78 500\$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71483

A.M., 2019-07

Arrêté numéro D-9.2-2019-07 du ministre des Finances en date du 14 novembre 2019

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement sur le courtage en assurance de dommages

VU que les dispositions des articles 31 et 38, remplacé par l'article 517 du chapitre 23 des lois de 2018, du paragraphe 2^o de l'article 202, de l'article 208 et des paragraphes 1^o, 5^o, 13^o et 13.1^o de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces dispositions;

VU que le paragraphe 5^o de l'article 814 du chapitre 23 des lois de 2018 prévoit notamment que les dispositions de l'article 517 de ce chapitre entreront en vigueur le 13 décembre 2019;

VU que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoient que l'Autorité publie au Bulletin le projet de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

Vu que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

Vu que le projet de Règlement sur le courtage en assurance de dommages a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n^o 29 du 25 juillet 2019;

Vu que l'Autorité a adopté le 6 novembre 2019, par la décision n^o 2019-PDG-0049, le Règlement sur le courtage en assurance de dommages;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement sur le courtage en assurance de dommages dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 14 novembre 2019

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur le courtage en assurance de dommages

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 31, 38, 202 par. 2^o, 208, 223 par. 1^o, 5^o, 13^o et 13.1^o)

CHAPITRE I CATÉGORIES DE PRODUITS D'ASSURANCE DE DOMMAGES

1. Pour l'application de l'article 38 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), les catégories de produits d'assurance sont les suivantes :

1^o l'assurance automobile;

2^o l'assurance habitation, c'est-à-dire l'assurance sur les biens et sur la responsabilité civile liée à la résidence principale dont l'assuré est propriétaire ou locataire.

L'avenant à la police d'assurance qui est un produit appartenant à l'une de ces catégories appartient lui-même à une telle catégorie seulement s'il est offert de façon concomitante à la garantie principale prévue par cette police.

CHAPITRE II DIVULGATION

2. Un courtier en assurance de dommages qui offre directement au public un produit appartenant à l'une des catégories visées au premier alinéa de l'article 1 doit, avant de s'enquérir de la situation de son client conformément au premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, lui divulguer le nom de tout assureur auprès duquel l'ensemble des risques placés représente 60 % et plus du volume total des risques placés en assurance de dommages des particuliers par lui, à titre de représentant autonome, ou par le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit, calculé sur la base de valeur de primes souscrites annualisées au 31 décembre de chaque année, ainsi que ce pourcentage.

Le courtier qui effectue la divulgation prévue au premier alinéa est exempté des obligations suivantes :

1^o la divulgation, prévue à l'article 4.8 du Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur (chapitre D-9.2, r. 18) du lien d'affaires visé au deuxième alinéa de l'article 4.10 de ce règlement;

2^o la confirmation écrite, prévue à l'article 4.13 de ce règlement, de la divulgation visée au paragraphe 1^o.

CHAPITRE III DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

3. Le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15) est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

«SECTION 2.1 ACTIVITÉS D'AGENCE EN ASSURANCE DE DOMMAGES

9.1. Lorsqu'un cabinet est inscrit à titre d'agence en assurance de dommages, les personnes physiques par l'entremise desquelles il exerce, le cas échéant, ses activités doivent être des agents en assurance de dommages.

Un cabinet inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages dispose d'un délai de 90 jours pour se conformer au premier alinéa, à compter de la réception de l'avis de l'Autorité l'informant qu'à l'échéance de ce délai, il sera inscrit à titre d'agence en assurance de dommages.

L'Autorité publie cet avis au registre prévu à l'article 235 de la Loi.»

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 3^o et après «cabinet en assurance de dommages», de «, sauf s'il est inscrit à titre d'agence en assurance de dommages».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La possibilité d'utiliser le titre prévu au premier alinéa ne dispense pas une agence en assurance de dommages de se présenter également sous ce titre.»

6. L'article 14.1 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 14.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «des articles 14.1, 14.2, 14.3, 14.4 ou 14.5» par «des dispositions suivantes : celles du troisième alinéa de l'article 75 de la Loi et celles des articles 14.2 à 14.5 du présent règlement».

8. L'article 7 du Règlement sur les modes alternatifs de distribution (chapitre D-9.2, r. 16.1) est modifié par l'insertion, après «Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)», de «à l'article 2 du Règlement sur le courtage en assurance de dommages (*indiquer ici la référence au règlement*)».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2019.

71547

A.M., 2019

Arrêté numéro 2019-20 du ministre des Transports en date du 12 novembre 2019

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le premier alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le sens du message d'une signalisation routière, quel qu'en soit le support, est celui attribué à cette signalisation par le ministre des Transports dans un arrêté publié à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*;

Vu que le ministre des Transports a édicté, par arrêté, le Règlement sur la signalisation routière (chapitre C-24.2, r. 41);

Vu, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 novembre 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière, annexé au présent arrêté.

Québec, le 12 novembre 2019

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, art. 289, al. 1)

1. L'article 29 du Règlement sur la signalisation routière (chapitre C-24.2, r. 41) est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«Le panneau P-150-2 accompagné du panneau P-150-P-6, lequel mentionne le nom de la municipalité ou de l'arrondissement, ou du panneau P-70-P-2 indiquent une interdiction de stationner sur tout le territoire d'une municipalité, d'un arrondissement ou d'un secteur, selon le cas. Le panneau P-150-2 accompagné du panneau P-230-P indiquent, dans le cas où l'interdiction s'applique à un secteur, la fin de celui-ci.»

2. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après le panneau P-70-1, du suivant :

«



P-70-P-2»;